

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

81.093 MCB  
Objet

CONTRAT DE MAINTENANCE  
DU MATERIEL INFORMATI-  
QUE DU CAREL -  
SARL NORSEK-DATA

DATE DE CONVOCATION

17 Juillet 1981

DATE D'AFFICHAGE

17 Juillet 1981

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 17

Nombre de votants 23

Pour : 23

Contre: \_\_\_\_\_

Abstentions \_\_\_\_\_

**Extrait du Registre des Délibérations**  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
**COMMUNE DE ROYAN**

ROCHEFORT-SUR-MER (CHARENTE-MARITIME)  
- 3. AOÛT 1981  
ROCHEFORT-SUR-MER (CHARENTE-MARITIME)

L'An mil neuf cent quatre vingt un  
le vingt quatre juillet à 19 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD, BOUTET  
BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, TETARD, NAULIN, DUFEIL, MAURELLET,  
GUICHAOUA, BROTEAU, BERLAND, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. LIS - M. BOISARD par M. MAURELLET  
MONTRON par M. BUIJARD, M. PAPEAU par M. GUICHAOUA,  
PELLETIER par M. DUFEIL, Me TAP par M. CABAL.

Absents : MM. POUGET, POUMAILLOUX, VIAUD, BOULAN

Madame TACQUET a été élu Secrétaire.

Par délibération du 3 avril 1981, le Conseil Municipal a  
autorisé Monsieur le Maire à conclure un marché négocié avec la SARL  
NORSK-DATA, pour la fourniture et la mise en place de matériel infor-  
matique au CAREL.

Ce matériel étant encours de livraison et mis en place  
actuellement, il convient de conclure avec la même Société NORSK-DATA,  
un contrat de maintenance.

Le prix de la maintenance mensuelle serait de 5 185,57 F  
TTC. Ce prix serait minoré de 50 % pendant la période de garantie, à  
partir du 1er août 1981, soit 2 593,78 F TTC et minoré de 40 % à comp-  
ter du 1er août 1982, ce qui porterait le prix de la maintenance à  
8 111,35 F TTC par mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu sa délibération du 3 avril 1981,

Vu le projet de contrat de maintenance présenté par la Société NORSK-  
DATA,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du  
17 JUILLET 1981,

DECIDE :

d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint par délégation, à  
conclure un contrat de maintenance du matériel informatique du CAREL  
avec la SARL NORSK-DATA, "Le Brévent", Avenue du Jura 01210-FERNEY-  
VOLTAIRE, le coût mensuel étant fixé à 2 593,78 F (DEUX MILLE CINQ  
CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES) TTC à

à compter du 1er août 1981 et à 3 111,35 F (TROIS MILLE CENT ONZE FRANCS TRENTE CINQ CENTIMES) TTC à compter du 1er août 1982.

. d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts à l'article 6314 du budget annexe du CAREL (exercice 1981)

Fait et délibéré à ROYAN, les jour , mois et an susdits



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-MER, le ~~3~~ **3** ~~AOUT~~ **AOUT** 1981  
Le Sous-Préfet

Pour le Sous-Préfet en congé,  
le Sous-Préfet de Saintes

G. MOYON

Ont signé au registre, MM les membres présents.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Pierre LIS.



I. OBJET

i.1.

Aux conditions du présent contrat qui sont acceptées par les parties, le Fournisseur procure au Client le service de maintenance se rapportant aux machines et dispositifs énumérés en annexe 1, désignés ci-après "le matériel"; ainsi que le service de maintenance se rapportant à un ou plusieurs programmes énumérés en annexe 2 désignés ci-après "le logiciel".

Le Client ne peut céder le bénéfice du présent contrat.

i.2.

Toute modification à ce contrat entraînera un avenant.

PL

2)

## 2. RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

### 2.1.

Le Fournisseur s'engage à intervenir pour procéder :

a) au contrôle du bon état technique du matériel et du logiciel lors de visites préventives, qui ont lieu normalement deux fois par an. Cette périodicité pourrait être modifiée à la demande du Fournisseur et sous réserve d'acceptation de la part du Client.

b) aux modifications décidées par les services d'études du Fournisseur en vue de l'amélioration du matériel et du logiciel et de leur maintenance,

c) au dépannage sur appel, comprenant la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses, usées ou cassées à la suite de l'usage normal du matériel, par des pièces neuves ou équivalentes.

### 2.2.

La maintenance ne comprend pas la réparation des pannes dont la cause n'est pas imputable au Fournisseur, la livraison ou l'échange d'accessoires ou de fournitures, la peinture, le ravaillage ou le nettoyage extérieur du matériel, son déplacement ainsi que sa remise en ordre de marche, la modification des machines ou dispositifs à la demande du Client, la réparation d'équipement endommagé par suite de conditions anormales telles que :

- feux,

- dégâts des eaux,

- variations ou coupures brusques de la puissance électrique ou du conditionnement d'air,

- négligence du Client ou du personnel sous son contrôle.

Elle ne comprend pas non plus la remise en état du matériel lorsque son usage rend la maintenance anormalement difficile ou inefficace : si le Client décide de ne pas faire procéder à la remise en état proposée par le Fournisseur, le matériel concerné sera soustrait du contrat après préavis de trois mois. Dans les cas stipulés au présent paragraphe, les réparations, fournitures et autres prestations du Fournisseur feront l'objet de factures séparées.

### 2.3.

Si les erreurs de logiciel n'ont qu'une très faible incidence sur le fonctionnement du système, les corrections pourront être effectuées lors de mise à jour du logiciel.

Le Fournisseur procure gratuitement au Client toute la documentation nécessaire sur les changements de logiciel ou sur ses nouveaux produits logiciels.

2.4.

R  
Aucune réparation effectuée sur du matériel hors garantie ou non, ne pourra servir de point de départ pour une nouvelle garantie.

### 3. RESPONSABILITES DU CLIENT

Le bon accomplissement de la maintenance nécessite de la part du Client qui s'y oblige pour toute la durée du contrat:

- a) le respect des règles d'emploi du matériel, sans le déplacer, le modifier, le réparer ni le connecter à d'autres machines sauf accord préalable écrit du Fournisseur,
- b) le respect des règles d'emploi du logiciel sans le modifier d'aucune sorte sans accord préalable du Fournisseur,
- c) l'utilisation d'un courant électrique, d'un local, d'une climatisation, de fournitures et supports d'information conformes aux normes communiquées à la demande par le Fournisseur,
- d) l'accès du matériel au profit du Fournisseur, le temps nécessaire pour effectuer les prestations de maintenance pendant l'horaire indiqué au paragraphe 5,
- e) la présence effective du Client, ou celle de l'un de ses préposés, pendant la durée des interventions du personnel du Fournisseur, sans charge pour celui-ci, de telle sorte que toutes les mesures utiles puissent être immédiatement prises en cas d'accident.

PL

363

#### 4. GARANTIES D'ENTRETIEN

##### 4.1.

L'efficacité d'un système est calculée d'après la formule:

$$E = \frac{\text{Période de disponibilité} - \text{Temps d'arrêt}}{\text{Période de disponibilité}}$$

dont les paramètres sont définis comme suit:

Période de disponibilité: de 8h30 à 17h30, les jours ouvrables du lundi au vendredi.

Temps d'arrêt : temps réel, pendant la période de disponibilité, durant lequel le système n'est pas opérationnel.

##### 4.2.

La garantie d'entretien du Fournisseur est satisfaite si l'efficacité du système pendant un mois calendaire est égale ou supérieure à 95%. Seul un journal de bord précis, décrivant de manière chronologique le fonctionnement du système est pris en compte par le Fournisseur comme preuve que l'efficacité est inférieure à 95%.

##### 4.3.

Si l'efficacité du système pendant la période concernée devient inférieure à 90% à cause de l'indisponibilité d'une machine et que cette indisponibilité ne puisse être imputable ni à la faute, ni à la négligence du Client, le Fournisseur créditera le Client pour les matériels désignés en annexe I d'un montant calculé à raison de 0,7% de la redevance mensuelle d'entretien de base pour ce matériel, par heure de non-fonctionnement supplémentaire.

Les dispositions de ce paragraphe ne sont valables que les jours et pendant les périodes couverts par une disponibilité de service.

En aucun cas le montant de crédit mensuel ne pourra excéder le montant des charges mensuelles d'entretien correspondantes.

PL



## 5. PERIODE D'INTERVENTION - DELAI

### 5.1.

Les prestations de maintenance sont effectuées les jours ouvrables du Fournisseur, du lundi au vendredi, dans une période de huit heures consécutives interrompue par le déjeuner, dite "période principale de maintenance" et prise entre 8h30 et 17h30.

### 5.2.

Les interventions sont effectuées dans les limites d'un préavis de 8 heures ouvrables.

### 5.3.

Le Fournisseur ne pourra être recherché si l'exécution du contrat est retardée ou empêchée, en tout ou partie, en raison de conflits sociaux ou cas de force majeure.

PL

15

## 6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

### 6.1.

La date de début du service au sens du présent contrat est:

- soit la date d'acceptation telle que définie dans le contrat de vente
- soit 30 jours au plus tard après la date d'installation telle que définie dans le contrat de vente.

Elle est indiquée en annexe.

Au cas où le Client souhaite souscrire à un contrat de maintenance après l'expiration de la période de garantie définie dans le contrat de vente, le Fournisseur se réserve le droit de procéder à une étude complète du système concerné afin de déterminer le montant des redevances de base.

### 6.2.

La maintenance telle que définie à l'article 2 est rénumérée par des redevances de base dont le montant mensuel est indiqué en annexe. Les redevances seront majorées si, après accord entre les parties, la couverture de dépannage sur appel est différente de celle indiquée à l'article 5.

### 6.3.

Au premier janvier de chaque année, la redevance mensuelle de maintenance peut être ajustée avec l'indice officiel du coût de la vie en vigueur dans le pays où est installé le matériel en utilisant la formule ci-dessous:

$$P = P^0 (0.20 + 0.80 \frac{S}{S^0})$$

dans laquelle

P = Prix révisé

P<sup>0</sup> = Charge d'entretien initiale

S<sup>0</sup> = Indice du coût de la vie en vigueur au moment de la signature du contrat

S = Indice au début de chaque période d'une année

### 6.4.

Les redevances de base ainsi que les redevances additionnelles sont payables trimestriellement d'avance, net et sans escompte, le dernier jour ouvrable du trimestre civil précédent le trimestre de prestations. La première redevance est calculée "pro rata temporis"

PL

sur la base d'un trimestre de quatre vingt dix jours; elle est due le lendemain de la date de début du service indiquée en annexe.

6.5.

Toutes factures autres que de redevances sont payables sur présentation, net et sans escompte.

6.6.

En cas de non-paiement à son échéance, toute somme due portera intérêt à compter de la dite échéance et jusqu'à paiement intégral au taux de l'escompte de la Banque de France majoré de trois points et ce sans formalités préalables, le franchissement de la date d'échéance constituant à lui seul le débiteur en demeure. La présente clause n'exclut pas l'application de celle prévue à l'article 7.3 ci-après, ni toute action en résolution, dommages-intérêts ou indemnités.

6.7.

En cas de désaccord sur partie d'une facture, le Client s'oblige à payer sans retard la partie non contestée.

R

16

## 7. DUREE

### 7.1.

Le service sera fourni pendant une durée initiale expirant le dernier jour du douzième mois civil suivant celui de la date de début du service indiquée en annexe.

### 7.2.

Le présent contrat est tacitement reconductible jusqu'à dénonciation écrite par l'une ou l'autre partie notifiée par la fin d'un mois civil avec préavis minimum de trois mois.

Le fournisseur garantit le renouvellement du contrat de sa part pour une durée minimum de cinq ans à partir de la date de début du service.

En cas de prorogation du contrat au-delà de cette durée, l'ensemble du matériel et du logiciel devra faire l'objet d'une révision complète non comprise dans le présent contrat. Cette révision fera l'objet de propositions séparées.

### 7.3.

En cas de non-paiement d'une facture échue ou en cas de non-exécution par le Client de l'une des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le fournisseur pourra résilier ledit contrat de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, huit jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet et sans que des offres de payer ou d'exécuter ultérieures, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, puissent empêcher le fournisseur de se prévaloir de la résiliation.

PL

10

## 8. PROPRIETE DU FOURNISSEUR

### 8.1.

Le matériel d'essai, l'outillage, les pièces détachées, et d'une façon générale tous équipements substituables, documents, programmes et dossiers déposés chez le Client pour permettre l'accomplissement des prestations de maintenance, ainsi que les pièces remplacées, restent la propriété exclusive du Fournisseur. En conséquence, le Client ne pourra les nantir, céder, sous-louer, prêter ou communiquer.

### 8.2.

En cas de tentative de saisie, le Client devra en aviser immédiatement le Fournisseur, élever toute protestation contre la saisie et prendre toute mesure pour faire reconnaître le droit de propriété du Fournisseur. Si la saisie a eu lieu il devra rembourser au Fournisseur les frais occasionnés par la demande en distraction.

### 8.3.

En cas de cession ou de nantissement de son fonds, le Client devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les biens du Fournisseur ne soient pas compris dans la cession ou le nantissement et pour que le droit de propriété du Fournisseur soit porté en temps utile à la connaissance du cessionnaire ou du créancier nanti.

PL

## 9. ARBITRAGE

Tout différend dans l'interprétation ou l'application de ce contrat ou de ses avenants sera réglé selon la clause d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (C.C.I.).

Fait en autant d'exemplaires que de parties, le présent contrat comprend ..... annexes (1).

Fait à ST CLOUD  
le 24 juillet 1981

Fait à ROYAN  
le 24 JUILLET 1981

Le Fournisseur (2)



Jean-Claude JACQUELIN  
Directeur  
Agence de PARIS

NORSK DATA S.A.R.L.  
120 Bureaux de la Colline  
92213 SAINT CLOUD CEDEX  
Tél. (1) 602-33-66  
N° SIR. 301 985 909 00011

PL

Le Client (2)




Pierre LIS  
Maire de la Ville  
de ROYAN

(1) Le nombre d'annexes est porté en toutes lettres

(2) Remarque: Répéter le nom et le titre des signataires, faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".  
Le Client apposera en outre le cachet de son entreprise.



**APPROUVÉ**  
ROCHEFORT-MER, le 3 AOUT 1981

Pour le ~~So. Sous-Préfet~~ congé,  
le Sous-Préfet de Saintes

G. MOYON

AVENANT N° I  
modifiant le contrat de maintenance

-----

M o d i f i c a t i o n s

Page 3 - Paragraphe 2.1 - c)

Au lieu de : au dépannage sur appel  
lire : retour usine (Ferney-Voltaire ou Paris)

Après c) rajouter d):

d) au dépannage sur appel au tarif horaire, plus déplacement.

Page 7 - Paragraphe 5

Au lieu de : PERIODE D'INTERVENTION - DELAI  
Lire : ECHANGE DES MODULES DEFAILLANTS - DELAI

Paragraphe 5.1.

Au lieu de : Les prestations de maintenance  
Lire : Les échanges de modules

Paragraphe 5.2.

Au lieu de : Les interventions  
Lire : Les échanges de pièces

Rajouter après heures ouvrables, en dehors des délais de transport.

Paragraphe 5.3.

Rajouter après ou cas de force majeure, ou grève des transports.

PL

Clauses particulières au contrat de maintenance réduit

A1 - 1- Echange des modules défectueux :

Il s'effectue suivant la formule retour usine et envoi dans le même temps des nouvelles cartes par le moyen de transport adéquat.

A1 - 2- Le montant des réparations est facturé à concurrence de 25 % maximum du tarif officiel de vente NORSK DATA.

A1 - 3- Le coût standard des redevances de base est minoré de 40 %.

A1 - 4- Le client s'engage à former un personnel qualifié et à assurer les coûts de réparations inhérents à une éventuelle erreur professionnelle de ce même personnel.

-----

La formation initiale et continue des personnels techniques est assurée gratuitement par NORSK-DATA. Les frais de déplacement et de séjour occasionnés par ces formations restent à la charge du CAREL.

L'avenant n° 1 et les clauses particulières ci-dessus n'entreront en vigueur qu'à partir du moment où le personnel technique du CAREL aura reçu la formation nécessaire et lorsque le CAREL en aura avisé NORSK-DATA par lettre recommandée. En attendant les dispositions du contrat type de maintenance s'appliqueront normalement.

PL



ANNEXE I

N° référence	Nbre	DESIGNATION DU MATERIEL	PRIX DE LA MAINTENANCE MENSUELLE
3301	1	Système de base NORD-100 comprenant :	
100	1	- CPU NORD-100 standard (cycle de base 180 nano-secondes),	
031	1	- Système de gestion mémoire virtuelle,	
033	1	- Panneau opérateur,	
034	1	- Panneau de visualisation,	
036	1	- Adaptateur PROM,	
038	1	- Tiroir d'alimentation avec un système de défaut secteur et de redémarrage automatique incluant une batterie d'une autonomie de 30mn,	
170	1	- Armoire NORD-100,	
362	1	- Contrôleur de disque souple avec interface 4 voies, vitesse 50 à 9 600 Bauds, V 24 ou boucle de courant,	
308	1	- Unité de disque souple formaté, soit 308 Ko en format ND ou 256 Ko en format IBM	
364	1	- Formateur 2 unités de disque souple	
		<u>Prix de la configuration standard</u>	1 144
		<u>MATERIEL COMPLEMENTAIRE DE BASE</u>	
115	2	- Cartes mémoire MOS, 128 Ko, 22 Bits (6 Bits de correction et de détection, erreurs de parité. Temps d'accès 360 nanosecondes)	391
90		Système mémoire de masse comprenant :	
585	1	- Unité de disque PHENIX, 30 Mo formatée, (15 Mo fixes et 15 Mo amovibles),	
559	1	- Contrôleur de disque ECC	1 260
425	1	- Imprimante ligne, TERMINET 340, 340 l/mn pour 90 caractères par ligne, 132 colonnes connexion boucle de courant	387
		PL	
			.../...

ANNEXE I (SUITE)

N° Référence	Nbre	DESIGNATION DU MATERIEL	PRIX DE LA MAINTENANCE MENSUELLE
272	1	- Interface terminaux 8 lignes, 8 lignes indé- pendantes programmables de 50 à 9 600 Bauds choix du mode de connexion par ligne soit boucle de courant 20 mA, soit CCITT V 24 (RS-232-C),	111,50
224	10	- Terminaux TANDBERG TDV 2115 version française.	1 116
TOTAL HORS TAXE .....			4 409,50
T.V.A. 17,60% .....			776,07
MONTANT T.V.A. COMPRISE .....			<u>5 185,57</u>

PL